

VUE D'ENSEMBLE DE LA LEGISLATION REGISSANT LES ELECTIONS NATIONALES DANS LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

Cette vue d'ensemble se concentre sur trois lois qui constituent le cadre qui régit les élections:

- 1 Loi no. 04/028 – Identification et inscription des électeurs dans la République Démocratique du Congo, 24 décembre 2004
- 2 Loi no.04/009 – Organisation, attribution et fonctionnement de la Commission électorale indépendante, 5 juin 2004
- 3 Loi no. 04/024 – La nationalité congolaise, 12 novembre 2004

Il est important de noter que les trois lois ne fournissent pas de cadre juridique complet pour le processus électoral mais qu'elles réglementent trois aspects importants de ce processus, notamment la nationalité des citoyens, l'identification et l'inscription des électeurs ainsi que la composition et les fonctions de la Commission électorale indépendante.

La législation qui est inachevée comprend la Loi électorale (la façon dont les élections seront menées) et des règlements précisant les détails et les formulaires et documents prescrits. Tout gestionnaire de conflits sera obligé d'avoir une connaissance approfondie de cette législation pour être à même de gérer les conflits et résoudre les disputes de manière efficace et dans le contexte d'une situation précise. Une fois que ces lois auront été promulguées, elles constitueront un addenda au matériel de formation.

La vue d'ensemble de la législation met en exergue certaines sections de la loi et transmet l'intention dans un langage simple. Cependant, les membres du panel de la gestion des conflits doivent avoir une bonne connaissance de la législation car le matériel de formation ne peut pas prévoir chaque situation de conflit ni proposer une résolution pour chaque cas.

1 Loi no. 04/024 – La nationalité congolaise, le 12 novembre

La loi fournit les critères pour l'établissement de la nationalité dans la RDC. La nationalité est établie de deux manières:

- 1 A partir de l'origine

2 Par acquisition

Chapitre 2 – la nationalité à partir de l'origine

- Si on est né d'un ou des deux parents congolais on est un citoyen du Congo. Cela signifie que le père ou la mère ou les deux parents doivent être Congolais.
- Toute personne appartenant à un des groupes ethniques ou à une des nationalités du Congo est un citoyen du Congo.
- Un enfant né en RDC de parents inconnus. (Cependant, si cet enfant s'affilie à une personne de nationalité étrangère, ils prendront la nationalité de cette personne étrangère)
- Un enfant né en RDC de parents apatrides ou de nationalité étrangère et si les lois de ce pays ne reconnaissent pas un enfant né dans un autre pays comme citoyen de ce pays.

La nationalité par acquisition se produit de cinq façons:

- Par naturalisation
- Par option
- Par adoption
- Par mariage
- Par la naissance et le droit de séjour en RDC

a) La naturalisation est accordée à un citoyen de nationalité étrangère par l'Assemblée Nationale. Le ministre de la justice propose la naturalisation et cela est discuté par le Conseil des ministres. Après que l'Assemblée nationale a certifié l'avis de naturalisation, le président signe le décret. Une personne qui est naturalisée est quelqu'un qui a rendu des "services exceptionnels¹" à la République Démocratique du Congo ou une personne dont la "naturalisation représente un intérêt réel et un impact visible pour la RDC²."

b) Article 13 – L'acquisition de la nationalité congolaise par option s'applique aux personnes qui sont:

¹ Article 11

² Article 11

- Nées en RDC ou dans un pays étranger de parents dont un est ressortissant du Congo
- Légalement adoptées par un ressortissant du Congo
- Légalement adoptées par une personne qui a acquis la nationalité congolaise

Article 15 – Ceux qui veulent faire une demande d’acquisition par option doivent :

- Résider dans la RDC pendant au moins cinq ans
- Parler une des langues du Congo
- Renoncer à toute autre nationalité

c) Article 17 – L’acquisition de la nationalité par adoption se produit lorsque :

- L’enfant est adopté légalement par un Congolais
- L’enfant est adopté légalement par une personne qui devient Congolaise
- L’enfant est adopté légalement par une personne qui retrouve volontairement sa nationalité congolaise

d) Articles 18 – 20 – Acquisition de la nationalité par le mariage.

Une personne qui épouse un ressortissant congolais peut acquérir la nationalité congolaise sept ans après le mariage, à condition qu’à la date de la demande le mariage existe toujours. Si le mariage est rompu la nationalité des enfants n’est pas touchée.

e) Article 21 – Acquisition de la nationalité par la naissance et le droit de séjour en RDC

A l’âge de 18 ans une personne née en RDC de parents étrangers peut acquérir la nationalité congolaise si elle s’engage à vivre en permanence en RDC.

Article 22 – Conditions des droits à la nationalité congolaise par acquisition

Toute personne faisant une demande de nationalité par acquisition doit remplir les conditions suivantes :

- Etre majeur (c’est-à-dire avoir plus de 18 ans)
- Etre capable de soumettre une déclaration
- Renoncer à toute autre nationalité

- Pouvoir parler une langue congolaise
- “Etre quelqu’un de bien et de bonnes moeurs³”
- Résider en permanence en RDC pendant sept ans
- N’avoir entrepris aucune action qui pourrait porter préjudice aux intérêts de la RDC
- N’avoir subi aucune condamnation pour les crimes de haute trahison, de porter atteinte à la sécurité de l’état, les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l’humanité, les crimes d’agression, de terrorisme, d’assassinât, de meurtre, de viol de personnes mineures, de pédophilie, de crimes économiques, de corruption, de trafic d’armes ou de trafic de drogues.

Article 24 – Droits et responsabilités de la nationalité

Toute personne recevant la nationalité congolaise acquiert tous les droits et toutes les obligations du peuple congolais à partir de la date d’acquisition.

Article 1 – Exclusivité

On ne peut pas avoir la nationalité congolaise simultanément avec une autre nationalité. Quelqu’un qui acquiert la nationalité congolaise est obligé de renoncer à toute autre nationalité.

Article 26 – Perte de nationalité

Toute personne qui acquiert la nationalité d’un pays étranger perd sa nationalité congolaise.

Chapitre 5 – Procédures à suivre pour acquérir la nationalité

Quelqu’un qui fait la demande de la nationalité congolaise doit soumettre la documentation suivante:

- En double
- Indiquer leur décision de résider dans la RDC
- Leur signature légale (enregistrée sous serment)
- Telle qu’elle est exigée par le ministre de la justice

³ Article 2 (5)

- Un document recommandé et adressé au ministre de la justice avec un accusé de réception

Le ministre de la justice mène une enquête relative à la demande dans un délai de six mois après réception de celle-ci. Une fois l'enquête menée, les documents ayant trait à l'enquête sont discutés par le conseil des ministres. Un décret de naturalisation est émis par le ministre de la justice et entre en vigueur à la date de l'inscription. Il est ensuite publié dans le bulletin officiel (le journal officiel du gouvernement) et un certificat de nationalité est délivré au candidat heureux.

2 Loi no. 04/028 – Identification et inscription des électeurs dans la République Démocratique du Congo, le 24 décembre 2004

La Commission électorale indépendante est responsable d'identifier et d'inscrire les électeurs sur une liste électorale nationale commune pour le référendum national et pour les élections. Seules les personnes inscrites sur la liste électorale auront le droit de voter. Le processus d'identification et d'inscription se déroule simultanément.

Article 4 – Inscription obligatoire

L'identification et l'inscription sont des devoirs civiques et chaque Congolais ayant atteint la majorité électorale (18 ans) est obligé de faire une demande d'inscription.

Articles 5 et 6, 21 - 23 – Centres d'inscription

Le processus d'identification et d'inscription a lieu simultanément dans les centres d'inscription devant des observateurs nationaux et internationaux et des agents appartenant aux partis politiques qui sont accrédités par la Commission électorale indépendante.

Le bureau du centre d'inscription a le pouvoir de se porter garant de l'identité et de la nationalité de ceux qui font la demande de s'inscrire dans leurs centres. La CEI décide du nombre de centres d'inscription. Cela dépendra du nombre d'électeurs prévu et de la région géographique.

Les centres d'inscription sont établis dans les écoles ou d'autres lieux privés ou publics qui sont à la disposition de la commission pour la durée du processus électoral. Les

centres d'inscription ne peuvent pas être établis dans les lieux de culte, dans les bureaux des partis politiques, dans les bureaux des syndicats ou dans les bureaux non gouvernementaux, dans les bars, les stations de police, les camps militaires, les académies militaires et les écoles.

La commission peut faire des arrangements spéciaux dans le cas des catégories de personnes désirant s'inscrire ; les prisonniers qui n'ont pas perdu leurs droits civiques, les handicapés, les malades, les femmes enceintes, les personnes vivant avec des infirmités et les personnes âgées.

Articles 7 et 8 et 10 – Conditions d'inscription

Les électeurs doivent s'inscrire au centre d'inscription le plus proche de leur résidence principale. Si quelqu'un vit en dehors du district où se trouve sa résidence principale, il peut s'inscrire au centre d'inscription où il vit temporairement.

Pour pouvoir s'inscrire il faut :

- Etre un citoyen du Congo
- Avoir 18 ans ou plus à la date de clôture de l'identification et de l'inscription
- S'inscrire en personne
- Pouvoir jouir des droits civiques et politiques de la RDC
- Posséder un des documents suivants:
 - Un certificat de nationalité ou un document attestant que vous avez fait la demande pour un certificat de nationalité.
 - Une pièce d'identité
 - Un passeport national
 - Un permis de conduire national
 - Un livret de retraite national
 - Une carte d'écolier ou d'étudiant
 - Une carte de service

Si l'électeur potentiel ne possède aucun de ces documents il peut prêter serment devant le bureau du centre d'inscription. Ce processus doit se faire devant cinq personnes inscrites sur la liste électorale de ce centre d'inscription et il faut qu'il ait vécu pendant cinq ans au moins dans le district où se situe le centre d'inscription.

Article 9 – Disqualifications en ce qui concerne l'identification et l'inscription

Les catégories suivantes de personnes n'ont pas le droit de s'inscrire :

- Ceux qui sont totalement handicapés mentalement
- Toutes personnes qui ont été privées de leurs droits civiques et politiques
- Les militaires et la police en service

Article 12 – Les structures de la Commission électorale indépendante responsable de l'identification et de l'inscription.

Ces structures sont les suivantes :

- La sous commission nationale responsable de l'identification et des inscriptions (SCNIE)
- Le bureau national des opérations (BNO)
- Le bureau provincial représentatif de la CEI (BPRCEI)
- La sous commission provinciale responsable de l'identification et des inscriptions (SCPIE)
- Le bureau provincial des opérations(BPO)
- Le bureau des liaisons (BL)
- Le centre d'inscription (CI)

Les structures doivent garantir une représentation significative de femmes.

Article 24 – Composition du personnel du centre d'inscription

Les centres d'inscription disposent du personnel suivant :

- Le président et responsable du centre d'inscription
- Deux responsables d'identification chargés de vérifier les nationalités
- Un responsable d'inscription ou opérateur de saisie

En cas d'absence du président ou s'il est démis de ses fonctions, le responsable d'identification supérieur remplace le président du centre d'inscription. Les responsables des centres d'inscription sont tenus de prêter serment en ce qui concerne la loyauté et la confidentialité.

Article 25 – Information exigée à l'inscription

L'information exigée de la part de l'électeur potentiel est la suivante :

- Nom et prénom
- Lieu et date de naissance
- Sexe
- Noms du père et de la mère
- Secteur d'origine
- Territoire d'origine
- Province d'origine
- Adresse du domicile
- Photographie
- Empreintes digitales

Le candidat heureux reçoit une carte d'électeur plastifiée qui contient tous les détails ci-dessus. Si la carte d'électeur est égarée le propriétaire est tenu de le faire savoir au centre d'inscription et de faire une demande pour un remplacement. Le propriétaire doit également signaler la perte au bureau de liaison. La nouvelle carte portera la mention de 'copie'.

Article 28 – Vérification de la liste électorale

Chaque segment de la liste électorale est publié et affiché au bureau principal des centres d'inscription pour que les gens puissent vérifier s'ils figurent sur la liste électorale et si leurs coordonnées ont été capturées avec précision.

Articles 29 – 37 – Agents et observateurs

Pendant l'identification et l'inscription chaque parti politique a le droit d'avoir un agent (ou un agent remplaçant) au centre d'inscription pour observer le processus. Les agents des partis doivent être accrédités par la CEI et ils reçoivent une carte d'agent de parti dix jours avant le commencement du processus d'identification et d'inscription.

Les agents des partis ne peuvent être retirés du centre d'inscription que s'ils provoquent des troubles ou qu'ils empêchent le personnel du centre d'inscription de faire leur travail. En ce cas là l'agent remplaçant prend la place de l'agent de parti pris en erreur.

Les agents des partis ont le droit d'observer la procédure, de vérifier la fiabilité des programmes d'ordinateur et de demander à voir tous les rapports et les compte-rendus

du centre d'inscription. Les agents sont autorisés à signer les compte-rendus du fonctionnement des centres d'inscription.

Les observateurs peuvent être nationaux ou internationaux. Il y a différentes exigences selon leur origine nationale ou internationale. Les observateurs nationaux doivent posséder les documents suivants :

- Une pièce d'identité ou un document garantissant l'identité
- Un document de casier judiciaire attestant une "bonne moralité"⁴ délivré dans les trois derniers mois
- Un mandat d'une organisation ou d'une association

Les observateurs internationaux doivent posséder les pièces suivantes :

- Un passeport avec un visa valable
- Un mandat délivré par leur organisation ou association

Ces conditions doivent être remplies au moins un mois avant le commencement des opérations d'identification et d'inscription et l'accréditation sera délivrée 15 jours après la demande.

Un observateur peut observer la procédure et il peut envoyer ses observations par écrit au CEI s'il pense que cela facilitera les opérations. Un observateur n'a pas le droit d'intervenir dans la procédure et il doit respecter les lois et les règlements de la RDC. Les observateurs sont tenus de porter leurs cartes d'accréditation et le personnel responsable des inscriptions a le droit de demander à voir les cartes d'accréditation.

Articles 38 – 39 – Mise à jour et entretien de la liste électorale

Les listes électorales sont mises à jour lorsque :

- Un citoyen atteint la majorité électorale de 18 ans
- Un citoyen retrouve ses droits électoraux
- Un citoyen inscrit déménage, travaille dans un autre district, est malade ou meurt

Les listes électorales sont établies en trois exemplaires ; un est affiché au centre d'inscription, un est conservé dans le bureau représentatif provincial de la CEI et un est

⁴ Article 33(2)

expédié au bureau central de la CEI. A la fin du processus d'identification et d'inscription, les listes électorales finales sont envoyées au siège social de la CEI.

Articles 40 – 44 – Objection à la liste électorale et appels

Toute personne convaincue d'avoir été 'privée' par le processus d'identification et d'inscription peut faire appel, dans une période de sept jours, par écrit ou par l'intermédiaire de la déclaration officielle du président du centre d'inscription. Le président doit prendre une décision en ce qui concerne l'appel et répondre moins d'une semaine après réception de l'appel. Si le président ne répond pas dans la période de sept jours, les droits du demandeur sont rétablis. Si le demandeur n'est pas satisfait avec la décision du président du centre d'inscription, il peut faire appel au président du tribunal de la paix ou du tribunal coutumier qui prendra une décision dans les sept jours. La décision est finale.

Toutes modifications qui résultent des appels doivent être déclarées.

Chapitre 4 – Conduite illégale

La loi apporte un certain nombre d'actions qui peuvent mener à une amende et une peine d'emprisonnement. Les actions suivantes sont illégales:

- Une identification sous un faux nom ou une qualité fausse
- Cacher une raison selon laquelle on n'a pas droit à l'inscription (cela ferait partie des catégories d'exclusion)
- Une inscription frauduleuse
- L'intention de s'inscrire plus d'une fois
- Se rendre dans un centre d'inscription muni d'une arme à feu (sauf dans le cas des forces armées ou de la police)
- Apporter de l'alcool et des drogues dans les centres d'inscription
- Faire un faux témoignage ou soumettre un document faux pour vérifier l'information au sujet d'un tiers.
- Endommager ou remplacer de façon illégale une carte d'électeur
- Divulguer une information privée et confidentielle
- Refuser de fournir l'information requise dans le processus d'identification et d'inscription

- Offrir, recevoir ou promettre de l'argent, des biens, des valeurs, des services ou autres avantages dans le but de falsifier une information (corruption)
- Faire des déclarations fausses ou utiliser les menaces, la violence ou l'intimidation

Article 57 – Limiter la mobilité de la population

Pour garantir une opération efficace, la CEI peut demander au gouvernement d'adopter des mesures limitant la mobilité de la population.

3 Loi no.04/009 – L'organisation, l'attribution et l'opération de la Commission électorale indépendante, le 5 juin 2004

La logique de la loi (présentée à la première page) exprime les circonstances spéciales de la RDC, son émergence de plusieurs décennies de conflit et le besoin dans le pays de rendre légitimes ses structures de gouvernance au moyen d'élections libres, transparentes et régulières. La loi établit la Commission électorale indépendante comme une structure à personnalité légale qui est neutre et qui jouit d'une autonomie financière et économique. La loi garantit l'indépendance de la CEI, c'est-à-dire qu'elle n'est pas sous la supervision du gouvernement. La CEI comprend trois organismes:

- L'Assemblée plénière – responsable de la conception, de l'orientation et de l'évaluation
- Un bureau – responsable de la prise des décisions et de la gestion quotidienne de la CEI
- Les commissions spéciales, responsables des opérations techniques

Dans le processus de prise de décisions de ces organismes, on encourage le consensus et le vote est une exception.

La composition de la CEI garantit la représentation égale des constituants et des entités au dialogue inter congolais. Il faut également qu'il y ait une représentation de genre, c'est-à-dire au moins une femme par constituante et par entité.

Article 5 et 6 – Mission de la CEI

La mission de la CEI est de garantir la neutralité et l'impartialité des élections libres, démocratiques et transparentes. La CEI est responsable de préparer, d'organiser, de gérer et de contrôler le référendum et les élections.

Article 7 – Pouvoirs et fonctions de la CEI

Les fonctions de la CEI sont les suivantes :

- Etablir et clarifier les regulations internes relatives au fonctionnement de la CEI
- Organiser et gérer le référendum et les élections y compris :
 - L'identification des citoyens
 - L'inscription
 - L'établissement d'une liste électorale
 - Le scrutin
 - Le dépouillement du vote
 - L'annonce des résultats provisoires

- Elaborer le cadre juridique des élections et du référendum
- Elaborer le budget pour le référendum, les élections et le calendrier des élections
- Traduire la constitution ayant trait au référendum dans les langues nationales et faire la publicité de cette constitution
- Vulgariser et faire connaître le référendum et les lois électorales en français et aussi par l'intermédiaire des langues nationales
- Fournir et coordonner l'information publique et l'éducation civique relative aux élections et au référendum, en tenant compte des langues nationales
- Former des responsables de l'élection au niveau national, provincial et local
- Rédiger et disséminer un code de conduite
- Garantir l'application de la législation par rapport aux élections et au référendum
- Etablir le nombre et le lieu des stations de vote, des stations de dépouillement et des bureaux électoraux de la région
- Nommer les responsables électoraux de la région, des stations de vote et des stations de dépouillement
- Réglementer la campagne du référendum
- Annoncer et publier les résultats du référendum et les livrer à la cour suprême pour la proclamation
- Recevoir, certifier et publier les listes des candidats
- Réglementer les campagnes électorales

- Annoncer les résultats provisoires des élections et les livrer à la cour suprême pour la proclamation (présidentiels et législatifs) et au tribunal d'appel (gouvernement provincial et local)
- Présenter un rapport sur les élections et le référendum à l'Assemblée nationale et au Sénat

Article 8 – Composition de la CEI

La CEI comprend 21 membres de la commission représentant de façon égale les constituants et les entités au dialogue inter-congolais. Les compétences, l'expérience, la bonne moralité, la représentation provinciale et la représentation des femmes sont parmi les aspects qui sont pris en considération.

Article 9 – Qualifications pour les membres de la commission

Les membres de la commission doivent :

- 1 Etre un citoyen du Congo
- 2 Avoir au moins 25 ans
- 3 Posséder au moins un diplôme ou un minimum de cinq ans d'expérience dans un domaine d'expertise relatif au travail de la commission
- 4 Produire un certificat d'aptitude physique et mentale, avoir un casier judiciaire vierge, produire une attestation de "bonne moralité"⁵ ainsi qu'un certificat de nationalité
- 5 Prêter serment qu'ils ne solliciteront aucun "mandat d'élection"⁶

Article 10 – Exclusion des membres de la commission

Une personne ne peut pas être membre d'une commission s'ils sont déjà membres d'une autre institution, ou membres des forces armées, de la police, des forces de sécurité, du fonctionariat de l'état, ou s'ils sont avocats publics, agents dans une entreprise publique, membres du conseil ou d'un institut de transition, manager administratif politique de l'armée territoriale, magistrat ou candidat aux élections.

Article 11 – Fin du mandat des membres de la commission

⁵ Article 9 (d)

⁶ Article 9 (e)

Le mandat d'un membre de la commission peut prendre fin :

- Au moment où il démissionne
- S'il décède
- S'il est coupable de haute trahison, de détournement de fonds publics ou de corruption.

Article 13 – Représentation provinciale de la CEI

La CEI établit des bureaux dans les provinces qui comportent huit membres dont deux doivent obligatoirement être des femmes.

Article 4 – Serment de la part des membres de la commission

Les membres de la commission sont tenus de prêter un serment de loyauté, d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité

La CEI est libre de nommer des personnes pour accomplir son mandat y compris des spécialistes nationaux et internationaux.

Article 33 – Immunité des poursuites

Les membres de la commission, les membres de ses bureaux provinciaux, ses agents et ses managers et spécialistes techniques ne peuvent pas être l'objet d'un procès ni d'un examen suite à une recherche. Ils ne peuvent pas être arrêtés, emprisonnés ou jugés pendant la période de leur mandat. Ils ne peuvent pas faire l'objet d'un procès criminel ou être arrêtés à moins d'être pris en flagrant délit d'un acte illégal et avec l'autorisation de l'Assemblée plénière.

Article 39 – Dissolution de la CEI

Après que le parlement a adopté le rapport final de la CEI, la commission est dissoute.